

Musée canadien pour les droits de la personne : Conditions générales (2019)

Contenu

Musée canadien pour les droits de la personne : Conditions générales (2019).....	1
Conditions générales	3
CG 1 Interprétation	3
CG 2 Successeurs et ayants droit.....	4
CG 3 Cession du contrat	4
CG 4 Nouveau fournisseur	4
CG 5 Indemnisation.....	4
CG 6 Non-renonciation	5
CG 7 Main-d'œuvre et matériaux canadiens.....	5
CG 8 Arrêt ou suspension des travaux.....	5
CG 9 Arrêt des travaux parce que l'entrepreneur a failli à ses engagements .	6
CG 10 Habilitation de sécurité	8
CG 11 Registres que l'entrepreneur doit tenir	9
CG 12 Conflits d'intérêts	9
CG 13 Statut de l'entrepreneur.....	9
CG 14 Garantie donnée par l'entrepreneur	10
CG 15 Confidentialité.....	10
CG 16 Genres.....	11
CG 17 Assurance	11

CG 18	Modifications	11
CG 19	Totalité du contrat.....	11
CG 20	Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d’auteur.....	12
CG 21	Erreurs et omissions	13
CG 22	Lois en vigueur et observation des lois applicables.....	13
CG 23	Divulgarion et l’accès à l’information.....	14
CG 24	Langue du contrat	14
CG 25	Avis.....	14
CG 26	Facturation	14
CG 27	Milieu de travail respectueux et code d’éthique	15
CG 28	Aucune promotion de la relation.....	15
CG 29	Force majeure	16
Condition supplémentaires.....		16
CS 1	Règlement des désaccords	16
CS 2	Santé et sécurité	18
CS 3	Suspension de paiement.....	18

Conditions générales

CG 1 Interprétation

1.1 Dans le présent contrat :

- a. Le terme « Musée » fait référence au Musée canadien pour les droits de la personne.
- b. Le terme « contrat » désigne l'entente conclue entre le fournisseur et le Musée en vue de la fourniture de biens ou de services. Ceci peut comprendre une offre à commandes, un protocole d'accord, un protocole d'entente ou un bon de commande.
- c. Le terme « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci.
- d. Le terme « travaux », à moins d'indication contraire dans le présent contrat, s'entend de tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer afin de s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.
- e. Le terme « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- f. Le terme « documents techniques » s'entend des plans, des rapports, des photographies, des dessins, des devis, des spécifications, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.
- g. Le terme « entrepreneur » ou « fournisseur » désigne le soumissionnaire qui travaille avec le Musée en vertu d'un contrat.
- h. Le terme « sous-traitant » s'entend des personnes habilitées à exécuter une partie des travaux pour le compte de l'entrepreneur

CG 2 Successeurs et ayants droit

2.1 Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG 3 Cession du contrat

3.1 L'entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du présent contrat sans le consentement écrit du Musée. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

3.2 La cession d'une partie ou de la totalité du présent contrat ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Musée.

CG 4 Nouveau fournisseur

4.1 Tout nouveau fournisseur du Musée doit remplir et soumettre les formulaires suivants avant l'exécution de tout contrat :

- [Le formulaire de demande de transfert électronique \(TEF\).](#)
- [Le formulaire de renseignements sur le fournisseur](#)

CG 5 Indemnisation

5.1 L'entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Musée contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Musée de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété, ou à toute perte indirecte ou économique provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions, ou par suite de l'exécution supposée du présent contrat.

5.2 L'entrepreneur garantira Sa Majesté et le Musée contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et procédures intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du contrat.

5.3 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté et le Musée en vertu du présent contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi ou l'équité.

CG 6 Non-renonciation

6.1 L'omission par le Musée d'exercer tout droit ou pouvoir qui lui est accordé par le présent contrat ne constitue pas de sa part une renonciation à ces droits, ni un empêchement d'exercer en tout temps ces droits par la suite, à moins qu'une telle renonciation ait été constatée par écrit.

CG 7 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

7.1 Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur emploie de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité de l'exécution des travaux.

CG 8 Arrêt ou suspension des travaux

8.1 Le Musée peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie des travaux.

8.2 Tout travail terminé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par le Musée avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Musée conformément aux dispositions du présent contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Musée paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le présent contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué. Si le présent contrat ne contient aucune disposition concernant les coûts supportés

par l'entrepreneur, le Musée paiera une somme correspondant à ce qu'il considérera comme les coûts raisonnables supportés par l'entrepreneur.

8.3 À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

8.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause CG 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction de le Musée, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

8.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Musée ou à un avis donné par cette dernière en vertu de la clause CG 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG 9 Arrêt des travaux parce que l'entrepreneur a failli à ses engagements

9.1 Le Musée peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité du présent contrat :

- a. si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;

- b. si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le présent contrat ou si le Musée estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus;
- c. si Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a déterminé que l'entrepreneur n'était pas admissible ou était suspendu en vertu du régime d'intégrité de SPAC, ou;
- d. si l'entrepreneur échoue, selon le Musée, à respecter la dignité humaine et à valoriser chaque personne en :
 - ne traitant pas chaque personne avec respect et équité; et/ou
 - n'aidant pas à créer et à maintenir des lieux de travail sécuritaires et sains, sans harcèlement ni discrimination.

9.2 Si le Musée arrête une partie ou la totalité du présent contrat en vertu du paragraphe CG9.1, il peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au Musée tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

9.3 Au moment de l'arrêt du présent contrat en vertu du paragraphe CG 9.1, le Musée peut exiger que l'entrepreneur remette au Musée, de la façon et dans la mesure que le Musée précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Musée paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le présent contrat; il paiera aussi les honoraires déterminés dans le présent contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables que l'entrepreneur a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Musée peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, la somme que le Musée juge nécessaire pour la protéger contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 9.4 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG 9.1, le Musée découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe CG 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause CG 8.
- 9.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.6 Conformément à l'alinéa 9.1 b), avant la résiliation, le Musée s'efforcera de fournir à l'entrepreneur une rétroaction et des conseils afin de lui donner les outils nécessaires pour régler tout problème de rendement conformément au [PROGRAMME D'ASSURANCE QUALITÉ DES SERVICES \(PAQS\) du MCDP](#).
- 9.7 Durant toute la durée du contrat, le fournisseur sera tenu de divulguer toute accusation au criminel et toute plainte relative aux droits de la personne dont il pourrait faire l'objet, ainsi que le règlement de cette plainte ou accusation. Le Musée se réserve le droit de mettre un terme à l'entente si une plainte, un verdict, une accusation au criminel ou une déclaration de culpabilité devait aller à l'encontre de sa mission et de ses buts.

CG 10 Habilitation de sécurité

- 10.1 L'entrepreneur doit fournir la preuve que tous les membres de son personnel affectés au présent contrat, **y compris ceux de ses sous-traitants**, ont une habilitation de sécurité valide au niveau de fiabilité nécessaire. Cette habilitation sera conforme aux exigences de sécurité des contrats du gouvernement du Canada et du Programme de sécurité des contrats de Services publics et Approvisionnement Canada. L'agent de sécurité de l'entreprise ou son remplaçant désigné est entièrement responsable de veiller à ce que le personnel ait subi l'évaluation de sécurité voulue avant d'être affecté au Musée. Cette évaluation comprend la vérification du casier judiciaire, la prise des empreintes digitales, et éventuellement une vérification de solvabilité. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à l'habilitation de sécurité de ses employés et de veiller à ce que les employés des sous-traitants aient l'habilitation de sécurité appropriée avant

d'avoir accès aux installations du Musée.

CG 11 Registres que l'entrepreneur doit tenir

11.1 L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Musée, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

11.2 L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Musée ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des documents mentionnés aux présentes.

11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire des documents indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Musée; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

CG 12 Conflits d'intérêts

12.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait entraîner ou sembler entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait de tels intérêts avant l'expiration du contrat, il les déclarerait immédiatement au représentant du Musée pour révision.

CG 13 Statut de l'entrepreneur

13.1 Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'entrepreneur, à titre d'entrepreneur indépendant, dans le seul but de fournir ce service. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le présent contrat à titre de mandataire, de fonctionnaire ou d'agent de Sa Majesté ou du Musée. L'entrepreneur sera, en outre, l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du

Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG 14 Garantie donnée par l'entrepreneur

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il possède les compétences, les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le présent contrat.

14.2 L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qu'on attend normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

CG 15 Confidentialité

15.1 Au moment de l'utilisation de tout type d'information du Musée, le fournisseur devra se conformer à ce qui suit :

- a. toute information reçue par le Musée demeurera la propriété de celui-ci; elle sera utilisée uniquement aux fins pour lesquelles elle est communiquée, elle ne devra pas être transmise, transférée, vendue ou rendue accessible à un tiers sans autorisation écrite du Musée et elle ne devra être conservée que pour la période nécessaire à l'exécution des fonctions pertinentes ou jusqu'à la fin du présent contrat;
- b. le fournisseur s'assurera en tout temps que l'utilisation de l'information du Musée par ses employés respecte les principes énoncés plus haut, il protégera cette information de façon raisonnable contre le vol ou l'usage abusif de quelque nature que ce soit et il en limitera l'accessibilité aux employés qui en ont besoin pour remplir leurs obligations à l'endroit du Musée;
- c. le Musée se réserve le droit de demander que toute information qu'il a transmise au fournisseur lui soit retournée;
- d. le présent article demeurera en vigueur durant une période de cinq (5) ans après l'achèvement des obligations prévues au contrat ou après la

clôture du contrat.

CG 16 Genres

16.1 Dans le présent contrat, sauf si le contexte exige le contraire, les termes indiquant un genre ou un sexe comprennent tous les genres et tous les sexes.

CG 17 Assurance

17.1 L'entrepreneur se procurera et maintiendra, pour la durée de ce contrat, une police d'assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$ global) par réclamation et par période de couverture pour indemniser le Musée pour au moins 2 000 000 \$ de toute perte ou de tout dommage encouru par le Musée causé par la négligence de l'entrepreneur, de ses mandataires, sous-traitants ou agents pour lesquels l'entrepreneur a la responsabilité. L'entrepreneur fournira un certificat d'assurance et toute preuve supplémentaire que le Musée peut demander de temps à autre pour confirmer que ladite police d'assurance est en règle. L'entrepreneur gardera une telle police en vigueur (aux frais de l'entrepreneur) pour la durée de l'entente et pour une période de cinq (5) ans après la date finale du contrat.

17.2 L'entrepreneur obtiendra et maintiendra pour la durée de ce contrat une assurance responsabilité civile et dommages matériels, comprenant la couverture pour les véhicules utilisés par l'entrepreneur, qu'ils lui appartiennent ou non. Les limites d'une telle assurance ne seront pas inférieures à 2 000 000 \$.

CG 18 Modifications

18.1 Aucune modification au présent contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée au contrat par écrit et signée par les deux parties contractantes.

CG 19 Totalité du contrat

19.1 Le contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties quant à l'objet du présent contrat et remplace toute négociation, communication ou

entente antérieure sur le même sujet, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le contrat lui-même.

CG 20 Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

20.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur durant l'exécution des travaux prévus dans le présent contrat sont et demeurent la propriété du Musée; l'entrepreneur doit rendre des comptes complets au Musée, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

20.2 Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

représentée par le MUSÉE CANADIEN POUR LES DROITS DE LA PERSONNE

20.3 L'information technique et les inventions conçues, mises au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le présent contrat sont la propriété du Musée. L'entrepreneur n'a aucun droit sur elles ni à leur égard.

20.4 L'entrepreneur ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le contrat, ni vendre à d'autres qu'au Musée aucun article où l'on a appliqué cette information ou ces inventions.

20.5 L'information technique élaborée par l'entrepreneur en dehors du présent contrat, mais inclus dans la documentation du projet, demeure la propriété de l'entrepreneur.

20.6 Les parties conviennent ici que le Musée sera propriétaire de tous les droits d'auteur ainsi que des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques créées dans le cadre du présent contrat et que tous les droits d'auteur en seront dévolus au Musée. La partie cédante devra, sans frais additionnels, exécuter et assurer la cession de toute œuvre de manière à ce que le Musée puisse en obtenir la preuve et faire en sorte que la totalité des titres en équité et des titres juridiques relatifs à ces droits d'auteur soit

dévolue au Musée. Le Musée sera autorisé à retenir le paiement final découlant de la présente entente jusqu'à ce que l'entrepreneur ait cédé ces droits.

CG 21 Erreurs et omissions

21.1 Indépendamment de toute autre provision au présent contrat, aucun paiement ne sera fait par Sa Majesté à l'entrepreneur à l'égard des coûts encourus par l'entrepreneur pour réparer les erreurs et omissions survenues lors de l'exécution du service et qui sont imputables à l'entrepreneur, aux mandataires ou aux agents de l'entrepreneur, ou aux personnes pour lesquelles l'entrepreneur a assumé la responsabilité.

CG 22 Lois en vigueur et observation des lois applicables

22.1 Le contrat ou le bon de commande doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les lois applicables du Canada, et les tribunaux de la province du Manitoba ont la compétence exclusive pour toutes les questions relatives au présent contrat ou bon de commande.

22.2 Le fournisseur doit se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires, peu importe qu'elles relèvent du gouvernement fédéral ou provincial ou de l'administration municipale, applicables à l'acquittement de l'ensemble ou d'une partie des obligations, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les lois concernant la santé et les conditions de travail, ainsi que la protection de l'environnement et il doit exiger que ses sous-traitants s'y conforment.

22.3 Sauf indication contraire dans le contrat, le fournisseur doit obtenir tous les permis et détenir les certificats et les licences nécessaires à l'acquittement de ses obligations.

22.4 De temps à autre, le Musée peut demander au fournisseur de lui présenter une preuve qu'il s'est conformé aux dispositions législatives et réglementaires applicables et qu'il détient tous les permis, certificats et licences nécessaires. Une telle preuve doit être fournie dans les délais

impartis en ce qui concerne la demande ou indiqués par ailleurs au contrat.

CG 23 Divulgence et l'accès à l'information

23.1 La divulgation d'informations reçues concernant le sujet de demande de propositions, ou l'octroi de contrats sera faite par les agents appropriés du MCDP conformément aux provisions de la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les décrets/les lois pertinentes à ce sujet émises par la Couronne, et telles qu'amendées.

CG 24 Langue du contrat

24.1 Le contrat sera rédigé en français ou en anglais, selon ce qui est demandé par l'entrepreneur.

CG 25 Avis

25.1 Tout avis requis devant ou pouvant être remis par une partie à l'intention de l'autre sera réputé avoir été effectivement et correctement reçu s'il est remis en personne ou par courrier recommandé affranchi à la partie destinataire. Les avis seront réputés avoir été reçus :

- a. dans le cas des avis livrés en personne, le jour même qu'il est reçu; ou
- b. dans le cas des avis envoyés par la poste, le jour même qu'il est reçu ou le sixième jour ouvrable après son envoi (le premier des deux jours s'appliquant).

25.2 L'adresse du Musée est la suivante :

Musée canadien pour les droits de la personne
85 Israel Asper Way
Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 0L5

CG 26 Facturation

26.1 Les factures doivent être envoyées à comptescrediteurs@droitsdelapersonne.ca et doivent faire référence à un numéro de bon de commande ou à un numéro de contrat.

- 26.2 La TPS et la TPV appropriée seront incluses et doivent être montrées séparément sur toutes les factures et demandes d’avances relatives à la fourniture de produits taxables ou à l’exécution des travaux. Le Musée accepte de verser ce montant à l’entrepreneur qui, à son tour, s’engage à remettre la TPS à Revenu Canada – Douanes et Accise.
- 26.3 Le paiement doit être versé après l’acceptation définitive des produits et/ou services par le Musée, nonobstant tout transfert de titre des produits.
- 26.4 Sauf indication contraire, les modalités de paiement doivent être respectées dans un délai de trente (30) jours. La période de paiement peut être modifiée en contrepartie de tout rabais de paiement relativement au « paiement anticipé » ou au « transfert électronique de fonds » prévus au contrat.
- 26.5 Les numéros d’enregistrement à la taxe doivent être indiqués clairement sur chaque facture. Il incombe au Musée de payer la taxe sur les produits et services (TPS) canadienne et la taxe de vente provinciale (TVP) du Manitoba sur les produits et/ou services définis aux dispositions législatives applicables.
- 26.6 Si le MCDP s’oppose au contenu de la facture ou aux documents à l’appui, il doit, dans les trente (30) jours suivant sa réception, informer l’entrepreneur de la nature de l’opposition. L’entrepreneur convient de fournir des précisions dans les plus brefs délais suivant la réception de l’opposition. L’entrepreneur reconnaît que le MCDP peut retenir un paiement jusqu’à ce que l’opposition soit réglée à la satisfaction du MCDP.

CG 27 Milieu de travail respectueux et code d’éthique

- 27.1 Le Musée a pour objectif d’assurer un milieu de travail respectueux et d’inculquer un bon code d’éthique. Les membres du personnel du fournisseur qui interagissent avec les employés, les bénévoles et d’autres entrepreneurs du Musée doivent respecter les concepts et les pratiques décrits dans les politiques connexes du Musée ou dans des politiques semblables en vigueur au sein de l’organisme du fournisseur.

CG 28 Aucune promotion de la relation

28.1 Toute publicité ou publication liée à ce contrat ou bon de commande doit relever entièrement du pouvoir discrétionnaire du Musée. Sans limiter ce qui précède, le fournisseur :

- a. ne doit pas profiter de son association avec le Musée ou communiquer directement ou indirectement avec les médias au sujet de ce contrat, de son objet, des résultats attendus ou du contenu devant être utilisé dans le cadre du contrat;
- b. ne doit pas entreprendre une communication avec le Musée qui constitue, selon ce dernier, une communication de nature promotionnelle non sollicitée relative au contrat, sans le consentement écrit préalable du Musée.

CG 29 Force majeure

29.1 Le fournisseur ne sera pas tenu responsable de la non-exécution ou d'un retard d'exécution des obligations stipulées dans le présent contrat ou bon de commande pour toute raison indépendante de sa volonté (y compris les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes, les ouragans ou autres catastrophes naturelles), les guerres, les invasions, les actes d'ennemis étrangers, les conflits de travail, les grèves ou lock-out. Si le fournisseur veut invoquer un cas de force majeure pour justifier la non-exécution ou le retard d'exécution de ses obligations, il doit prouver qu'il a mis en place des mesures raisonnables pour réduire au minimum le retard ou les dommages découlant d'événements prévisibles, qu'il a en grande partie rempli les obligations non exemptées et que le Musée a été avisé en temps opportun de la possibilité de l'événement ou de la survenance de l'événement qui constitue un cas de force majeure.

Condition supplémentaires

CS 1 Règlement des désaccords

1.1 Dans le cas d'un désaccord concernant tout aspect de services fournis par l'entrepreneur ou de toute directive donnée sous la présente entente :

- a. l'entrepreneur peut aviser le Musée du désaccord. Un tel avis sera remis promptement et fera la description du désaccord, de tous changements dans le temps et les montants réclamés, et la référence à la clause applicable de l'entente;
 - b. l'entrepreneur continuera de fournir ses services en accord avec les instructions du Musée; et
 - c. l'entrepreneur et le Musée tenteront de résoudre le désaccord par des négociations menées de bonne foi. Les négociations seront menées premièrement, au niveau du délégué de projet de l'entrepreneur et du délégué de projet du Musée et deuxièmement, si nécessaire, au niveau du mandataire de l'entrepreneur et du mandataire du Musée.
- 1.2 L'entrepreneur continuera de fournir ses services en accord avec les instructions du Musée et ne mettra pas en danger la situation juridique l'entrepreneur dans quelque désaccord.
- 1.3 S'il y a une entente ultérieure ou une détermination que les instructions données étaient erronées ou contraires à l'entente, le Musée paiera à l'entrepreneur les frais que l'entrepreneur a engagés suite aux changements apportés aux services fournis, ainsi que les débours raisonnables découlant de ces changements et qui ont été autorisés par le Musée.
- 1.4 Si le désaccord n'est pas résolu, l'entrepreneur pourra faire une demande de décision corporative écrite au Musée et le Musée donnera un avis de sa décision corporative dans un délai de 14 jours suivant la demande, établissant les détails de la réponse et toutes clauses pertinentes à l'entente.
- 1.5 Dans un délai de 14 jours suivant la réception de la décision, l'entrepreneur avisera le Musée si l'entrepreneur accepte ou rejette ladite décision.
- 1.6 Si l'entrepreneur rejette la décision, l'entrepreneur, avec préavis, peut renvoyer le désaccord à la médiation.
- 1.7 Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur qualifié et expérimenté choisi par l'entrepreneur à partir

d'une liste de médiateurs suggérés par le Musée, et les procédures de médiation du Musée seront utilisées à moins que les parties en conviennent autrement.

1.8 Les négociations menées sous cette entente, y compris celles menées au cours de la médiation, le seront sous toute réserve.

CS 2 Santé et sécurité

2.1 Nonobstant les lois sur la santé et la sécurité de la construction applicables sur le lieu des travaux, l'entrepreneur doit respecter toutes les exigences en matière de santé et de sécurité du Musée, établies à la seule discrétion du Musée, entrées en vigueur lors de l'exécution des travaux et ayant trait aux travaux, en lien à la préservation de la santé publique et à la sécurité de la construction, même si les exigences dépassent les exigences et la législation sur la santé et la sécurité au travail prescrites par la Province.

2.2 Si le Musée détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à toutes les exigences du Musée en matière de santé et de sécurité, telles que déterminées à la seule discrétion du Musée, les dispositions suivantes doivent entrer en vigueur :

- La suspension immédiate du travail avec une période de remède maximale de quatre (4) heures. Le Musée peut prolonger la période de remède de quatre (4) heures supplémentaires sur demande écrite de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.

CS 3 Suspension de paiement

3.1 Nonobstant toute autre disposition du contrat, le Musée peut retenir tout paiement, y compris le paiement de la retenue et tout autre paiement du prix du contrat, ou pour le prix des modifications apportées au prix du contrat, en totalité ou en partie, dans la mesure nécessaire pour se protéger contre un dommage, des frais ou d'une perte, y compris les frais juridiques et autres de quelque sorte que ce soit, découlant de l'exécution des travaux par l'entrepreneur et, sans limiter ce droit, qui peuvent être requis pour compenser tout autre paiement antérieur versé à l'entrepreneur et dans la mesure nécessaire pour protéger le Musée de toute perte, réclamation ou

dommage.

3.2 Sans restreindre le droit de compensation conféré explicitement ou implicitement par la loi, le Musée peut, lorsqu'il a retenu le paiement d'une partie du prix du contrat, opposer une compensation à l'égard de tout montant par ailleurs payable à l'entrepreneur aux termes du contrat et appliquer cette partie du prix du contrat retenue aux coûts des travaux de réparation requis ou aux dommages ou à titre d'indemnité en ce qui a trait aux réclamations, aux frais juridiques ou autres d'un tiers ou à toute autre perte découlant du contrat.